1875-1876 — N° 2. — 2e Année.

ABONNEMENTS

Belgique. . . . . fr. 25-00

Étranger. . . . . fr. 28-00 (le port en sus.)

DIRECTION :

Rue Cans, 22, Ixelles.

L'ÉMULATION

PUBLICATION MENSUELLE DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE

D'ARCHITECTURE

DE BELGIQUE

— DÉPOSÉ —

ANNONCES ET RÉCLAMES

A FORFAIT.

S'adresser rue des Palais, 193

SCHAERBEEK.

RÉDACTION :

Rue des Quatre-Bras, 5, Bruxelles.

— DÉPOSÉ —

Bruxelles, le 1er octobre 1875.

SOMMAIRE :

Les concours en Belgique (Suite). — Administration des hospices civils d'Anvers. Programme de concours pour la construction d'un hospice et de deux orphelinats.

LES CONCOURS EN BELGIQUE.

(SUITE)

Tous ceux qui s'intéressent quelque peu à l'art architectural de notre pays, et qui par conséquent suivent les expositions d'architecture, et les expositions des concours en particulier, ont dû remarquer le peu d'habileté que déploient d'habitude la plupart de nos architectes, et surtout les jeunes architectes, au point de vue du dessin, du *rendu*, comme on dit en terme du métier.

Loin de progresser, nous reculons à ce point de vue, et nous sommes surtout d'une infériorité indiscutable vis-à-vis de nos voisins les Français, dont les projets se présentent aux yeux ravis des spectateurs, embellis de tout le charme d'une exécution magistrale parfois, souvent élégante, mais jamais lâchée.

Mais ce n'est pas seulement par leur habileté de dessin que nos voisins et surtout nos voisins d'outre-Quiévrain nous dépassent, c'est aussi par leur instruction, par leurs connaissances archéologiques et techniques, par leur grande facilité de conception, par la sûreté de leur faire. Les projets de nos nationaux, même de ceux qui possèdent un talent réel, pèchent souvent par un manque d'harmonie regrettable, des inexpériences, des maladresses, qui sentent la difficulté que leurs auteurs éprouvent à combiner ce tout qu'on nomme un monument, une œuvre architecturale.

L'on sent, en voyant les travaux des artistes français, l'influence d'un enseignement sérieux, bien organisé et de maîtres dont les recherches, les études, le goût distingué sert de phare à cette jeunesse intelligente, qui les respecte, s'inspire de leurs exemples, de leurs leçons, et conserve précieusement les bonnes, les saines traditions de ces maîtres de l'art.

Certes en France, comme partout d'ailleurs, il y a des fruits secs, des gens de mauvais goût ; mais ceux dont les dispositions sont sérieuses ne manquent pas d'occasion de s'instruire, de progresser. Les leçons et les conseils viennent pour ainsi dire à eux, les trouver et les diriger dans ces études ardues de l'art architectural, où sans pilote on a neuf chances sur dix de s'égarer, de sombrer même.

Tandis que nos jeunes gens, — je parle de ceux qui travaillent sérieusement, — marchent à tâtons, dans une espèce de demi-jour gros de méprises, sans guide, faisant leur éducation artistique par eux-mêmes, au hasard des rencontres, s'éprennent qui d'un style, qui d'un autre, sans savoir pourquoi, sans le faire passer au creuset d'une discussion ou d'un examen approfondi, et ils finissent le plus souvent par suivre, bons ou mauvais, les errements du patron chez lequel ils travaillent. Et voilà comment, chez nous, on entend former un artiste.

Il est merveilleux, inouï, qu'avec un pareil système nous ayons encore des architectes de talent en Belgique, et il n'est pas douteux pour nous qu'il faut que cet art, beau et noble entre tous, ait de bien fervents adeptes pour qu'il résiste au régime qui lui est fait.

Certainement nos Académies des Beaux-arts et nos écoles de dessin sont d'excellents instruments de vulgarisation pour les beaux-arts, il en est qui sont bien organisées et dirigées par des hommes capables et pleins de bon vouloir, mais il me suffira de dire que l'ouvrier charpentier et l'architecte y reçoivent la même instruction pour avoir dit qu'au point de vue de l'architecture, ces établissements ne répondent pas au but.

Le remède c'est la création d'une école spéciale d'architecture, pour les seuls jeunes gens qui s'y destinent. Je sais qu'on me présentera une masse d'objections toutes meilleures les unes que les autres, mais il me serait facile de démontrer qu'on peut avec un peu de bonne volonté surmonter bien des obstacles, obvier à beaucoup d'inconvénients, et que, au surplus, il s'agit avant tout, de faire sortir de l'ornière, fût-ce même au prix de quelques sacrifices, un art dont les destinées sont compromises ou tout au moins amoindriès.

Mais cette question nous entraînerait trop loin, et demanderait plutôt une étude spéciale que nous nous proposons au surplus d'entreprendre l'un de ces jours; nous nous résumerons donc avant de reprendre la question mère d'où nous sommes partis.

Les écoles de dessin et académies des Beaux-Arts qui n'ont que des cours du soir, formeraient les ouvriers (section d'architecture) et donneraient les cours préparatoires aux jeunes élèves architectes.

L'école spéciale prendrait ces élèves architectes et leur ferait compléter leurs études.

Il va sans dire que des cours spéciaux de dessin au lavis, paysage, figure, ornement, perspective, mathématiques, statique, mécanique, construction, archéologie, esthétique et composition y seraient donnés. Un cours spécial d'architecture moyen-âge y serait institué. Des collections de dessins, plâtres, modèles, etc., formeraient un petit musée annexé à l'établissement. Les élèves subiraient un examen d'admission, et dans l'avenir les seuls élèves sortis avec un diplôme de cette école seraient admis à professer l'architecture.

Avant de clôre cette explication déjà bien longue, je dois cependant rencontrer une objection qu'on ne manquera pas de me faire, c'est que les jeunes gens privés de fortune ne pourront plus devenir architectes. Sans compter que c'est un grand tort d'admettre à l'exercice de notre profession, des personnes sans instruction, je ferai observer que rien n'empêche qu'on n'établisse un nombre de bourses suffisant pour permettre aux élèves méritants et pauvres des académies et écoles de dessin d'aller y achever leurs études, ce qui tournerait à l'avantage de tous, car les jeunes gens pauvres, sans instruction et sans dispositions, n'ont aucun avantage à embrasser notre carrière, bien au contraire. Il vaut mieux alors pour eux rester de bons ouvriers, que de devenir de misérables architectes.

Je ferai remarquer également qu'on n'a jamais opposé cet argument au sujet de la médecine, ni du droit, ni même du génie civil et militaire, et qu'il est matériellement impossible à un fils *d'artisans* d'arriver à devenir médecin ; ces études sont même déjà onéreuses pour les *bourgeois*, et il n'est plus discutable aujourd'hui que la somme des connaissances que doit posséder un *bon architecte* est au moins équivalente à celle des avocats et des ingénieurs, si elle n'est pas plus forte. Cela dit, revenons à nos moutons, ou plutôt à nos concours.

De la situation que nous venons de décrire, il résulte que, malgré des qualités sérieuses, les architectes belges et plus particulièrement *les jeunes*, ont et auront longtemps encore, *c'est un aveu que nous devons faire*, bien du mal à rivaliser avec les architectes étrangers. Nous demandons donc :

1° Que les travaux d'essence administrative, sauf des cas exceptionnels à déterminer, soient mis au concours; de telle sorte que le concours devienne la règle, les travaux confiés, l'exception.

2° Que ces concours soient, jusqu'à nouvel ordre, accessibles seulement aux architectes belges, ou aux étrangers habitant depuis 2 ans au moins la Belgique.

3° Si quelque monument ou autre travail, ayant un caractère international venait à s'élever en Belgique, le concours serait international.

4° Lorsqu'un édifice, ou une restauration d'une importance capitale au point de vue artistique, ne pour-

rait être mis au concours, ou que le concours n'aurait pas donné de résultat satisfaisant, les architectes seraient admis à élire deux ou trois candidats, pour être présentés à l'agréation du gouvernement ou de l'administration intéressée.

Ceci dans le but de ne pas priver le pays des productions remarquables que l'on serait en droit d'attendre des artistes les plus éminents du pays, qui croiraient peut-être en dessous de leur dignité, après avoir fait leurs preuves, de prendre part aux concours que l'Etat instituerait. Les concurrents étant choisis par les architectes eux-mêmes, l'Etat serait assuré d'avoir confié les travaux aux plus dignes, aux plus capables; de plus cette mesure serait de nature à faire revivre *un peu plus* l'esprit de corps qui, nous a-t-on dit, fait quelque peu défaut parmi les architectes.

Examinons maintenant la question de la rédaction des programmes, des emplacements, de la formation et du jugement du jury, de l'exposition des œuvres présentées, etc.

Voici un document qui traite de la matière, et que nous devons à l'obligeance de M. Klevisch, l'un de nos confrères allemands, aujourd'hui à Bruxelles.

—

RÈGLES QUI DEVRAIENT RÉGIR LES CONCOURS PUBLICS, ADOPTÉES PAR LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS D'ARCHITECTES ET D'INGÉNIEURS ALLEMANDS.

« Les concours publics sont, de nos jours, le meilleur moyen de traiter publiquement les grands travaux et les grandes entreprises. Ils servent autant les intérêts des constructeurs, que ceux des architectes. »

Les avantages consistent :

Dans la variété des conceptions ;

Dans l'éclosion de talents remarquables ;

Dans la diminution du favoritisme et dans l'exclusion de tout monopole ;

Dans le renouvellement de l'intérêt général pour les travaux publics ;

Dans l'émulation qui surgit parmi les concurrents.

Pour donner aux constructeurs d'une part, et aux architectes d'autre part, une garantie d'impartialité pour le succès d'un concours public, il est nécessaire d'adopter les principes suivants :

1 Parmi les membres du jury *les hommes du métier* doivent être en *majorité ;*

2 Les juges devront être désignés dans le programme ; ils doivent l'avoir approuvé et avoir déclaré vouloir accepter les fonctions qui leur sont confiées ;

3 Leur acceptation implique l'obligation de renoncer à toute participation directe ou indirecte dans la confection des projets ;

4 Le programme ne doit pas exiger plus que ce qui est strictement nécessaire en dessins ou calculs pour faire bien comprendre le projet de distribution et de construction (1). L'échelle des dessins doit être prescrite.

5 Le programme doit dire clairement s'il est indispensable que les projets soient exécutables pour une certaine somme, en sorte que tous les projets qui dépassent la somme fixée soient exclus rigoureusement du concours ; ou bien que la somme indiquée n'est qu'approximative ; dans ce cas, il est expressément réservé aux architectes une liberté plus grande.

6 En général l'exclusion d'un projet ne peut avoir lieu que :

a par suite d'un retard dans l'envoi du projet ;

b par suite d'un écart essentiel du programme.

7 Pour autant qu'il y ait des projets sérieux, les primes doivent être données en toute circonstance aux meilleurs ;

(1) Ne pas exiger par exemple des plans de combles à l'échelle de 0,02 par mètre et des détails de menuiserie, etc. etc., comme cela n'arrive que trop souvent. (Voir le programme ci-contre de concours ouverts à Anvers.)

8 Tous les projets envoyés doivent être exposés publiquement pendant au moins quinze jours. Le procès-verbal du jugement ainsi que son résultat doivent être annoncés publiquement ;

9 Les projets couronnés ne sont la propriété que de ceux qui ont ouvert le concours, en ce sens qu'ils doivent être utilisés pour ladite exécution seulement. La propriété artistique reste à l'auteur ;

10 Le premier prix doit correspondre aux honoraires que reçoit un architecte en renom pour un travail pareil. »

Comme on le voit, nos confrères allemands ont déjà depuis longtemps soulevé cette question et pris des résolutions à ce sujet. Nous adhérons pour notre part pleinement à leurs désidérata.

Nous voudrions au surplus qu'une règle soit admise en principe pour l'organisation des concours, et nous espérons que, quelque jour, il se trouvera un ministre qui prendra notre demande en considération et qui, par voie de circulaire, en donnera connaissance à toutes les administrations que la chose concerne, en les priant de s'y conformer.

Voici à ce sujet quelques amplifications que nous voudrions voir apporter au projet de nos confrères allemands.

Au paragraphe 1er. La moitié des membres du jury serait nommée par les concurrents. A cet effet, les concurrents joindront à leurs projets un billet de vote. Pour faciliter ce vote et éviter l'éparpillement des voix, l'administration qui ouvre le concours, pourrait donner en tête de son programme une liste d'un certain nombre d'architectes en renom, belges ou étrangers, qui auraient sa confiance.

De plus la commission des monuments délèguerait un de ses membres ou un architecte à son choix, de façon que la moitié des membres du jury plus un seraient des architectes ; l'administration intéressée se réserverait la nomination des autres membres parmi lesquels il serait désirable qu'il y eût un *spécialiste*, quand il y a lieu, qui soit bien au courant des exigences que la pratique réclame d'une construction du genre dont il s'agit. Exemple. — Un médecin ou directeur d'hôpital quand il sera question d'un hôpital, un inspecteur de l'enseignement ou plutôt même un directeur d'école lorsqu'il s'agira d'une école, un juge, un greffier ou un avocat lorsqu'il sera question d'un Palais de Justice, et ainsi de suite.

Le paragraphe 2 du projet allemand n'a plus dès lors de raison d'être, ou plutôt il serait modifié dans le sens ci-dessus.

Aux paragraphes 4 et 5, il y a une lacune ; les programmes doivent être rédigés par des gens compétents, ils devront être complets, donner le plan et les coupes du terrain et du sous-sol, indiquer les constructions contiguës et l'orientation, etc., et contenir enfin une nomenclature des matériaux qui peuvent être employés et leur prix de revient dans la localité, si l'on exige que les devis soient minutieusement faits. Il serait bon, dans ce dernier cas, d'accorder aux concurrents un délai assez long, ce travail exigeant beaucoup de temps, et des primes plus fortes, pour qu'au moins ce travail soit payé. Mais nous est avis qu'il serait possible de trouver un moyen d'évaluation plus rapide, et suffisant pour le but poursuivi, car notre conviction est que tout ce travail est fait en pure perte, et que *jamais*, on n'a, avant le jugement, *vérifié minutieusement* un devis. — A quoi, dès lors, sert tout ce détail ?

Mais c'est la marotte des administrations aujourd'hui, comme des propriétaires du reste, qui croient avoir tout dit, en fixant un chiffre quelconque, *ne varietur*, sans s'inquiéter si ce chiffre a seulement le *sens commun* eu égard, bien entendu, aux exigences du programme, et aux exigences aussi sérieuses selon nous, *des convenances*, qui n'admettent pas qu'on dépense un *million* par exemple pour élever une *grange* dans une *ville importante*, sous prétexte de palais de justice, de théâtre, ou d'autre important établissement d'utilité publique. Dans ces cas-là, il faut vouloir le possible et *savoir* trouver les ressources *nécessaires*, pour faire, sinon des constructions *luxueuses*, au moins des constructions *convenables*, qui ne déparent pas la cité.

Nous faisons nôtres les paragraphes suivants du document que nous venons de citer; au paragraphe 8, nous proposons d'ajouter :

1° Que l'exposition aura lieu avant le jugement et qu'elle sera rouverte pour 3 jours *au moins*, une semaine après que le jugement aura été annoncé, pour que le public puisse se rendre compte de la décision prise.

Voilà nos vœux et notre humble avis.

En finissant, je dis, comme au début : il se peut que tout le monde ne soit pas partout et toujours de mon avis.

Que ceux-là veuillent bien prendre la plume et me donner leurs raisons ; je ne me ferai aucun scrupule d'avouer si je me suis trompé.

MODULE.

ADMINISTRATION DES HOSPICES CIVILS D'ANVERS.

L'Administration des hospices civils d'Anvers vient d'ouvrir 3 concours, dont nous donnons, ci-dessous, les programmes.

Programme du concours pour l'érection de deux orphelinats et d'un hospice de vieillards.

ART. 1. Un appel est fait aux architectes belges et étrangers pour la production de plans et devis :
1° D'un orphelinat de garçons ;
2° D'un orphelinat de filles ;
3° D'un hospice de vieillards.

ART. 2. Chacun de ces établissements fera l'objet d'un concours spécial.

Les architectes ont la faculté de prendre part soit aux trois concours, soit à un ou deux, à leur choix.

ART. 3. L'orphelinat de garçons sera érigé sur un terrain situé rue Durlet, 8e section de cette ville, mesurant 1 hectare 92 ares.

L'orphelinat de filles sera construit sur un terrain de 1 hectare 50 ares 73 centiares, situé dans la 6e section, à front d'une rue projetée entre la rue de la Province et celle du Verger.

L'hospice de vieillards sera érigé sur un terrain rue Lozane, 8e section, d'une superficie de 2925 mètres carrés.

ART. 4. Les terrains, destinés à l'érection de ces établissements, sont figurés par une teinte jaune, sous la lettre A, aux plans joints au présent programme (1).

Ces plans, dressés à l'échelle de 1 à 1250, indiquent les rues avoisinantes et les cotes de nivellement, rapportées au niveau de la mer basse à Ostende, point de repère du nivellement général du royaume. — (Réclamer ces plans au secrétaire-général de l'administration des hospices civils, à Anvers.)

ART. 5. L'hospice des garçons est destiné à recevoir 300 élèves. Les bâtiments devront être disposés de manière à pouvoir établir deux divisions ayant chacune des réfectoires et des dortoirs séparés : les autres locaux seront communs. La première division se compose des élèves en dessous de l'âge de 12 ans, au nombre de 150, et la 2e, des élèves ayant dépassé l'âge de 12 ans, également au nombre de 150.

L'orphelinat des filles est projeté pour 400 élèves. Il comporte également deux divisions, l'une pour les enfants des deux sexes, en dessous de l'âge de 5 ans, au nombre de 50, l'autre pour les filles ayant dépassé l'âge de 5 ans, au nombre de 350.

L'hospice de vieillards, destiné à remplacer les petits hospices existants, doit fournir le logement à 50 pensionnaires encore valides, auxquels l'habitation gratuite est seule accordée.

Les plans de l'hospice de vieillards devront être conçus en style flamand gothique. Pour les deux orphelinats, le style est laissé au choix de l'architecte.

ART. 6. Les bâtiments à ériger comprennent :

A. POUR L'ORPHELINAT DES GARÇONS :

1° L'habitation du directeur ;
2° Logement composé de deux places pour le sous-directeur ;
3° La loge du portier avec chambre à coucher attenante ;
4° Deux parloirs ;
5° Une salle pouvant servir de lieu de réunion pour l'Administration et pour les élèves ;
6° Le bureau ;
7° La bibliothèque et la salle de musique ;
8° Le réfectoire pour le sous-directeur et les surveillants au nombre de 6 ;
9° Le logement des gens de service au nombre de 10 ;
10° La lingerie et le magasin d'effets d'habillements et de couchage ;
11° Le vestiaire des élèves avec lavoir au rez-de-chaussée ;
12° La cuisine et dépendances, telles que l'épluchoir, la laverie, la place aux provisions, etc. ;
13° Les réfectoires ;
14° La salle de jeux ;
15° La salle de bains ;
16° La salle de gymnase ;
17° Trois ateliers, dont l'un pour menuisiers, le second pour tailleurs et le troisième pour cordonniers (2) ;
18° Dortoirs avec lavoirs et chambres attenantes pour les cinq surveillants (3) ;
19° 12 classes, chacune pour 60 élèves ;
20° Une infirmerie de deux salles, ayant chacune 5 lits ;
21° Caves, souterrains, greniers, cours et jardin.

B. POUR L'ORPHELINAT DES FILLES :

1° Le logement et le réfectoire de la directrice et des préposées, ces dernières au nombre de 10 ;
2° Deux parloirs ;
3° Une salle pouvant servir de lieu de réunion pour l'Administration et pour les élèves ;
4° Le cabinet de travail de la directrice ;
5° La loge de la portière avec chambre à coucher attenante ;
6° Le logement des gens de service, au nombre de 10 ;
7° Une salle de réunion ou chauffoir, pour les enfants de la 1re division ;
8° La cuisine et dépendances ;
9° Les réfectoires ;
10° La lingerie et le magasin d'effets ;
11° La buanderie avec séchoir ;
12° Les ouvroirs pour les élèves ;
13° La salle de jeux ;
14° La salle de bains ;
15° La salle de gymnase ;
16° 12 classes chacune pour 60 élèves ;
17° La bibliothèque ;
18° Dortoirs avec lavoirs et chambrettes pour les surveillantes ;
19° Une infirmerie de deux salles ayant chacune 5 lits ;
20° Caves, souterrains, greniers, cours et jardin.

C. POUR L'HOSPICE DE VIEILLARDS :

1° Logement composé de deux places pour le préposé ;
2° L'oratoire ;
3° Une chambre pour chacun des 50 pensionnaires. Ces chambres seront disposées partie au rez-de-chaussée et partie

(1) Les parcelles désignées aux plans par une teinte brune, ont été provisoirement réservées par l'Administration pour être éventuellement vendues comme terrains à bâtir. Toutefois, si les concurrents jugent nécessaire, pour l'exécution de leurs projets et spécialement pour l'adjonction des écoles, d'emprendre tout ou partie de ces terrains, ils pourront en disposer.

(2) Ces ateliers ne doivent servir que pour les travaux de réparation de l'orphelinat.

(3) Chaque dortoir ne pourra contenir que 50 lits.

à l'étage. Leurs dimensions seront au moins de 4 mètres de long sur 4 mètres de large ;
4° Chambre de bains ;
5° Buanderie ;
5° Caves, souterrains, grenier, cour et jardin.

ART. 7. Cette nomenclature n'est pas limitative. Les architectes pourront y ajouter tels autres locaux qui seraient jugés indispensables.

ART. 8. Les concurrents devront comprendre, dans les plans et devis estimatifs, les appareils d'une distribution d'eau à l'intérieur de tous les bâtiments des deux orphelinats et de l'hospice.

ART. 9. Des privés seront établis partout où ils seront reconnus nécessaires. Ils seront mis en communication avec les tuyaux de la distribution d'eau.

ART. 10. Il devra être donné une description détaillée du système de chauffage ou d'aérage qui sera appliqué aux divers locaux.

ART. 11. Les dortoirs et les infirmeries des deux orphelinats devront avoir des dimensions suffisantes pour que chaque lit ait au moins 30 mètres cubes d'air.

ART. 12. Les concurrents auront à produire à l'appui de leurs projets :

1° Un plan général, à l'échelle de 2 CENTIMÈTRES par mètre, indiquant la position de tous les bâtiments, cours et jardins ;
2° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 2 centimètres par mètre ;
A. Des souterrains comprenant les fosses, citernes, puits de pompe, aqueducs, rigoles, etc.
B. Du rez-de-chaussée.
C. De l'étage.
3° Les coupes longitudinales et transversales, en nombre suffisant pour apprécier les diverses parties des bâtiments ;
4° Les façades des bâtiments ;
5° Un métré détaillé indiquant la nature, les dimensions et les quantités des ouvrages à exécuter ;
6° Un devis estimatif de la dépense générale ;
7° Des plans spéciaux avec un devis séparé, pour les bâtiments devant servir d'école (1). — Les dimensions des divers locaux devront être indiquées en chiffres sur les plans.

ART. 13. Il sera joint au programme un bordereau, indiquant les prix supposés des matériaux et de la main-d'œuvre à Anvers.

Ces prix devront être adoptés par les concurrents comme base de devis.

ART. 14. L'Administration ne limite pas la dépense en ce qui concerne les deux orphelinats, par le motif qu'elle ne demande que des constructions simples, en excluant, autant que possible, les matériaux de luxe, et que le nombre des locaux est déterminé par le programme. Pour l'hospice de vieillards, le montant de la dépense ne pourra pas dépasser la somme de fr. 200,000.

ART. 15. Les plans et devis, complètement achevés, devront être remis, francs de port, au secrétariat des hospices civils, longue rue de l'Hôpital, 39, à Anvers, avant le 1 février 1876. Après cette date, aucun plan ne sera plus accepté.

Ils ne seront pas signés par l'auteur, mais ils porteront une épigraphe reproduite sur l'enveloppe d'une lettre cachetée, dans laquelle l'auteur se fait connaître.

La lettre, portant l'épigraphe du plan primé, sera ouverte après la décision du jury ; les autres lettres ne seront ouvertes que du consentement des auteurs.

ART. 16. Le jury chargé de juger le concours, sera composé de cinq membres, dont deux seront nommés par l'Administration communale, et deux par la commission des hospices, qui délèguera, en outre, un de ses membres pour présider le jury, avec voix délibérative.

ART. 17. L'appréciation du jury sera basée non-seulement sur la valeur artistique et technique du projet, mais aussi sur la garantie offerte que le chiffre total de la dépense ne sera pas dépassé.

ART. 18. Pour chacun des deux orphelinats, il sera alloué une prime de fr. 2,000, à l'auteur du plan jugé le meilleur, et une seconde récompense de fr. 1,000, à l'auteur du projet reconnu le plus méritant après le premier. Pour l'hospice de vieillards, la première prime est fixée à fr. 1,000 et la seconde à fr. 500.

ART. 19. L'auteur du plan ayant obtenu la première prime *pourra*...être chargé de l'exécution des travaux, si l'Administration le juge convenable. De ce chef, il lui serait alloué, pour honoraires, frais de surveillance, de bureau et, en général, de tous autres frais, 5 pour 100 sur le montant du devis. Toutefois, dans ce cas, la prime allouée sera déduite des honoraires.

ART. 20. Les projets et plans primés resteront la propriété de l'Administration des hospices qui aura le droit d'en faire tel usage qu'elle jugera convenable.

ART. 21. Les autres plans seront restitués aux concurrents qui les réclameront endéans les deux mois, à partir du jugement du concours, qui sera rendu public par la voie du *Moniteur belge*.

Tout projet non retiré après ce délai sera acquis à l'Administration et les bulletins cachetés seront brûlés en séance de la commission des hospices.

ART. 22. Les auteurs des projets choisis pour l'exécution, devront apporter à leurs plans toutes les modifications qui seront jugées nécessaires.

ART. 23. Si aucun des projets présentés ne répond aux conditions du concours ou si la commission des hospices juge que leur exécution ne remplirait pas le but proposé, il lui sera loisible, le jury entendu, d'annuler le concours et de faire, s'il y a lieu, un nouvel appel aux architectes.

Fait et arrêté par l'Administration des Hospices d'Anvers, le 20 *avril* 1875.

Par Ordonnance :
LE SECRÉTAIRE-GÉNERAL,
EM. GROSSEN.

LE PRÉSIDENT,
C. VAN DE WERVE.

Nous regrettons vivement que ces concours, arrêtés le 20 AVRIL DERNIER, n'aient pas été portés plus tôt à la connaissance des intéressés; il ne reste que deux mois aux concurrents qui n'ont point été *initiés*, et ils sont nombreux.

Ce délai est évidemment insuffisant et cependant la date fixée pour la remise des dessins est, nous écrit le secrétaire des hospices civils, irrévocable et aucune prolongation n'a été accordée.

Nous espérons que l'on reviendra sur cette mesure.

(1) Ces bâtiments devront être disposés de telle manière que les enfants du dehors, qui y seront admis pourront y avoir accès, sans devoir passer par l'orphelinat.